



Règlement RV-2016-16-12 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10.1 par le suivant :

« 10.1° « **chien d'assistance** » : un chien utilisé pour pallier un handicap physique autre qu'un handicap visuel ou un chien qui assiste une personne atteinte d'un trouble de santé mentale, offert ou provenant d'un organisme reconnu à cette fin et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec, dont notamment la Fondation MIRA et l'organisme Chasam; »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° « **endroit public** » : un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, une rue, un trottoir, une piste ou bande cyclable ainsi que les édifices, terrains et stationnements appartenant à la Ville ou dont l'entretien est à la charge de la Ville destinés à l'usage du public; ».

2. Modification de l'article 9

L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° de faire du bruit ou de faire usage de toute chose faisant du bruit de façon à troubler la paix ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville; ».

3. Modification de l'article 11

L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « vacant ».

4. Modification de l'article 17

L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « en état d'ivresse », des mots « ou sous l'influence d'une drogue ».

5. Modification de l'article 19

L'article 19 de ce règlement est modifié :

- 1 ° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « un mur, », des mots « un toit, »;
- 2 ° la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « de la Ville »;
- 3 ° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « bouteilles », des mots « , boules de neige ».

6. Modification de l'article 22

L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « écrite de la Ville », des mots « ou du propriétaire du terrain ou du commerce ».

7. Ajout de l'article 24.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« 24.1 Flânage

Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public.

Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable, de flâner, de vagabonder ou de dormir sur la propriété privée d'autrui ou près d'une maison d'habitation située sur cette propriété, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne qui est en infraction au présent article. ».

8. Modification de l'article 25

L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « notamment en », des mots « se battant, en ».

9. Ajout de l'article 25.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« 25.1 Objets relatifs aux stupéfiants

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certains drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19), notamment toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants. ».

10. Modification de l'article 27

L'article 27 de ce règlement est modifié :

- 1 ° par le remplacement des mots « dans l'exercice de ses fonctions. » par les mots « dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions. »;

2 ° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Des propos visés au premier alinéa, tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux, constituent une infraction au présent article. ».

11. Remplacement de l'article 51

L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 51. Services d'urgence

Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable, de donner une fausse alarme ou d'utiliser, sans raison ou de façon répétitive, la ligne téléphonique du Service de police ou de la centrale 9-1-1. ».

12. Modification de l'article 73

L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide ou d'un chien d'assistance. De plus, elle ne s'applique pas au gardien d'un chien confié pour être hébergé dans le cadre d'un programme « famille d'accueil » d'un organisme reconnu à cette fin et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec, ainsi que dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public opérant dans ce bâtiment. ».

13. Modification de l'article 85

L'article 85 de ce règlement est modifié :

1 ° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la date « 1^{er} juillet » par la date « 31 octobre »;

2 ° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Dans le cas d'une personne ayant besoin d'un chien guide ou d'un chien d'assistance, elle peut, sur présentation d'un certificat médical attestant sa situation, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié pour être hébergé dans le cadre d'un programme « famille d'accueil » d'un organisme reconnu à cette fin et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec, il peut, annuellement, sur présentation de la preuve de cette situation, obtenir gratuitement une licence pour ce chien. ».

14. Modification de l'article 89

L'article 89 de ce règlement est modifié :

1 ° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 15 », de « , 27, »;

2 ° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des numéros « 16 à 28 » par les numéros « 16 à 26 et 28 »;

3 ° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant de « 50 \$ » par le montant de « 100 \$ ».

Adopté le 27 juillet 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016